

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 18 FEVRIER 2025

Date de convocation : 13/02/2025

La séance est ouverte à 18h30, sous la Présidence de Monsieur Christian RUFFINATTO, Maire de la Commune de Ménerbes.

Présents : M. Christian RUFFINATTO - M. Patrick MERLE - Mme Josiane DEFLAUX - M. Eric ARIAS - Mme Tephén PITOT - Mme Muriel BERNARD - M. Gilles CAILLE - Mme Henriette TURCO - Mme Chantal BASIN (Arrivée délibération 2025-08).

Absent excusé : M. Yannick MARTIN.

Absents : M. Bruno CHABERT - Alain JOUBERT-BOMPARD

Secrétaire de séance : M. Patrick MERLE.

ORDRE DU JOUR

Approbation du Procès-Verbal de la séance précédente.

Décisions du Maire,

1. Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction publique de Vaucluse (CDG 84)
2. Projet création d'un regroupement pédagogique intercommunal Lacoste-Ménerbes
3. Budget principal : Autorisation d'engager et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du Budget prévisionnel 2025 (Art L.1612-1 du CGCT)
4. Demande de subvention USEP
5. Lancement de la procédure de recensement des chemins communaux et ruraux
6. Occupation du domaine public : Porte Saint-Sauveur.

Approbation du Procès-Verbal du 19 décembre 2024 à l'unanimité des présents.

Décision Municipale N°2025-01 : PORTANT RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN.

DECIDE de renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les parcelles cadastrées section : AT 243, 62, place de l'Horloge – 84560 MENERBES

Propriétaire : Madame GASSE Laurence au profit de M. CARUGATI-PASSEBOIS Chrysé.

Superficie : 00 ha 00 a 94 ca. Usage : Habitation. Prix : 350 000 € (TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS).

Décision Municipale N°2025-02 : PORTANT RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION SUR RASSEMBLEMENT D'UN BAIL POUR UN FONDS DE COMMERCE ET UNE HABITATION.

DECIDE de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur rassemblement d'un bail pour un fonds de commerce et une habitation : Parcelle : AT 63 – 23, Place Albert Roure - 84560 Ménerbes.

Bailleur : Jean François Ginoux au profit de Provence Secrète – Sylvain Lenoir

Usage : Local commercial + habitation. Prix : 911,00 €/mois (NEUF CENT ONZE EUROS).

Décision Municipale N°2025-03 : PORTANT RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN.

DECIDE de renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant la parcelle cadastrée section : AT 276 – 277, 103 chemin de la Barielle – 84560 MENERBES

Propriétaire : Madame CALARCO Tandra au profit de Madame DAVIS Fiona.

Superficie : 00 ha 06 a 52 ca. Usage : Habitation. Prix : 990 000 € (NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS)

Délibération N° 2025 - 04 : RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE VAUCLUSE (CDG 84).

Les dispositions de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, permettent aux collectivités et établissements publics locaux de déléguer à leur Centre de gestion la passation d'un contrat d'assurance groupe ouvert couvrant les obligations statutaires de leurs agents (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Cette démarche permet aux collectivités et établissements publics d'éviter de conduire leur propre consultation d'assurance tout en bénéficiant du poids dans la négociation, que permet un tel groupement et, lors de son exécution, d'une mutualisation des résultats évitant des résiliations ou majorations importantes imposées par l'assureur.

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse (CDG84 ou CDGFPT84), qui regroupe aujourd'hui 127 collectivités et établissements publics, a été conclu pour une durée de quatre ans et arrive à échéance le 31 décembre 2025. Le CDG 84 a donc entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique (procédure concurrentielle avec négociations).

Le contrat que va conclure le CDG84 comprendra une solution de garanties à destination des agents CNRACL et une solution de garanties à destination des agents IRCANTEC. Il devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accidents du travail / Maladies Professionnelles, Maladie ordinaire, Congés de Longue Maladie / Congés de Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption.

■ agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Accident du travail / Maladies Professionnelles, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

La consultation portera sur les aspects financiers, l'étendue des garanties, la qualité de la gestion proposée et l'étendue des prestations annexes accordées (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la collectivité/établissement avant adhésion définitive au contrat groupe. Toutes les collectivités/établissements, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non au contrat groupe ainsi mis en place.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée et d'une consolidation mutualisée des résultats de chaque collectivité/établissement, le Maire propose au conseil municipal de rallier la procédure engagée par le CDG 84 pour renouveler son contrat groupe d'assurance statutaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5,

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique,

VU l'article R. 2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation, et qui prévoit le recours à cette procédure lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG84 en date du 20 mars 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de Ménerbes de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

CONSIDÉRANT que la passation de ce contrat doit être soumise aux règles de la commande publique, CONSIDÉRANT que le contrat d'assurance contre les risques statutaires de la commune arrive à terme de 31 décembre 2025 :

CONSIDÉRANT l'opportunité de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence, et la liberté d'y souscrire ou non selon les résultats,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité, de confier au CDG 84 la mission de conclure un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, conformément au Code Général de la Fonction Publique, dans les conditions et pour couvrir les risques présentés ci-dessus. Ces conventions devront notamment avoir les caractéristiques suivantes :

- **Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2026,**
- Régime du contrat : capitalisation.

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CDG84 à compter du 1^{er} janvier 2026.

AUTORISE le Maire à :

- résilier le contrat en cours pour permettre l'adhésion au contrat du centre de gestion ;
- signer tout document relatif à cette affaire, notamment la convention d'assistance technique du centre de gestion pendant la durée du marché comportant ses frais de gestion et à adhérer au contrat ainsi mis en place dès l'instant que les conditions de garanties proposées sont favorables à la collectivité.

AUTORISE à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Délibération N° 2025 - 05 : PROJET CREATION D'UN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL LACOSTE-MENERBES.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les communes de Goult, Lacoste et Ménerbes ont été saisies par l'Inspecteur d'Académie de la circonscription d'Apt afin d'envisager un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) entre leur école.

La commune de Lacoste connaît une baisse significative de ses élèves au risque de voir l'école fermée à la rentrée scolaire de septembre 2025 ou 2026. Ce regroupement permettrait de maintenir l'école de Lacoste ouverte avec une classe.

Une rencontre entre les Maires des trois communes concernées, en présence des Directrices d'école et de l'Inspecteur d'académie de la circonscription d'Apt a été organisée le 8 novembre 2024 pour échanger sur le sujet.

Monsieur le Maire de Goult a décliné la proposition d'intégrer ce Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI).

Les communes de Lacoste et Ménerbes doivent se positionner.

Le Conseil des maîtres de l'école de Ménerbes réunit le 28.01.2025 s'est prononcé contre le RPI.

Un conseil d'école extraordinaire de l'école de Ménerbes organisé le 31 janvier 2025 a rendu un avis défavorable sur ce regroupement.

Il appartient à l'assemblée délibérante d'émettre un avis pour la poursuite de la procédure de regroupement pédagogique.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

REFUSE par 5 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS, le Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) entre les écoles de Lacoste et Ménerbes.

SUIT l'avis du Conseil d'école.

CHARGE Monsieur le Maire d'informer Monsieur le Maire de Lacoste et Monsieur l'Inspecteur d'Académie de la circonscription d'APT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

Délibération N° 2025 - 06 : BUDGET PRINCIPAL : AUTORISATION D'ENGAGER ET MANDATER LES DEPENSES JUSQU'A L'ADOPTION DU BUDGET PREVISIONNEL 2025 (ART L.1612-1 DU CGCT).

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

AUTORISE à l'unanimité, Monsieur le Maire à liquider et mandater les dépenses comme indiqué ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et actes nécessaires au bon déroulement du dossier.

Délibération N° 2025 - 07 : DEMANDE DE SUBVENTION USEP – ANNEE 2025.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la demande de subvention de l'USEP de Ménerbes pour l'année 2025.

Madame la Directrice de l'école Clovis Hugues sollicite le versement anticipé de cette subvention, avant le vote du Budget prévisionnel.

Le montant de la subvention sollicitée s'élève à la somme de 1 908.82 €.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité, le versement d'une subvention de 2 000 € au bénéfice de l'USEP pour l'année 2025.

DIT que cette somme sera versée avant le vote du Budget Prévisionnel.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à ce dossier.

Délibération N° 2025 - 08 : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE RECENSEMENT DES CHEMINS COMMUNAUX ET RURAUX.

Monsieur le Maire informe l'assemble que l'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») a introduit un mécanisme permettant aux communes de recenser leurs chemins ruraux (codifié à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime).

Pour rappel, les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (art. L 161-1 du code rural et de la pêche maritime).

Monsieur le Maire propose de lancer une procédure de recensement des chemins ruraux, ce qui permettra d'en établir un répertoire exhaustif.

Il précise que la présente délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles « dite prescription acquisitive » comportant ces chemins conformément à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime.

Cette procédure se déroule en 3 temps :

- Une délibération lance le recensement des chemins ruraux,
- Dès que le recensement des chemins est réalisé, une enquête publique est nécessaire en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Une nouvelle délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux doit être prise dans un délai maximum de deux ans, à compter de la présente délibération.

Monsieur Christophe Agulhon, géomètre-expert, a réalisé un plan/diagnostic du réseau des voies situées sur le territoire de la commune servant de base au travail de recensement.

Monsieur le Maire propose qu'une commission travaille sur ce dossier.

L'assemblée est invitée à se prononcer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité, le lancement de la procédure de recensement des chemins ruraux.

DIT que le répertoire des chemins ruraux réalisé lors de ce recensement fera l'objet d'une enquête publique.

PRECISE que ce recensement des chemins ruraux sera l'occasion de mettre à jour le tableau des voies communales.

NOMME une commission composée des neuf membres présents.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer toute pièce relative à ce dossier.

Délibération N° 2025 - 09 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : PORTE SAINT-SAUVEUR.

Monsieur le Maire indique que la porte Saint-Sauveur appartient au domaine public de la commune et qu'elle devra faire l'objet de travaux de restauration.

Monsieur le Maire rappelle :

- le courrier de Madame Claire TOUCHARD née GIMPEL proposant à la commune une convention d'occupation du domaine public, afin d'utiliser à titre privé le toit-terrasse de la Porte Saint Sauveur, adjacente à la parcelle AT 252 propriété de sa famille.
- la délibération 2023-108 du 15 novembre 2023 approuvant l'occupation du toit-terrasse de la porte Saint-Sauveur par la famille GIMPEL, moyennant une redevance annuelle de 40 €/m² à compter du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il a fait part de la décision du Conseil Municipal à Madame Claire TOUCHARD née GIMPEL.

Madame TOUCHARD trouve cette redevance trop élevée et demande qu'elle soit révisée.

Pour information, la superficie du toit-terrasse représente 25m².

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité, l'occupation du toit-terrasse de la Porte Saint-Sauveur.

DECIDE de signer une convention d'occupation du domaine public avec la famille GIMPEL.

FIXE le montant de la redevance à 20 €/m² par an.

DIT que cette convention à titre précaire et révocable est établie pour un an.

PRECISE que cette convention d'occupation à titre précaire n'est pas renouvelable tacitement chaque année. La famille GIMPEL devra en faire la demande.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au bon déroulement du dossier.

La séance est levée à 19h00

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Fait à Ménerbes, le 19 février 2025.



Christian RUFFINATTO

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Patrick Merle'.

Patrick MERLE

